COULOM (Jean), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1698, f° 216 & s., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21880, PH/JCHR/9952.

(...)

Com(munau)te de villemur, entrepreneurs quitt(an)ce

L an mil six cens quatre vingts dix huit et le deuxieme jour du mois d'aoust apres midi a villemur & regnant louis & a

······,

devant moi no(tai)re et temoings, ont esté presans jean thomas charpentier et arnaud garrigues maçon h(abit)ans de villemur, lesquels accordent avoir recu du s(ieu)r jean boyé tresorier des deniers de la com(munau)te dud(it) villemur icy p(rese)nt et acceptant la somme de trois cens livres pour le prix du travail et repara(ti)ons par eux faites a la maison presbitralle du lieu de maignanac suivant le bail a eux passé devant moi no(tai)re le vingtieme may dernier, de laquelle somme de trois cens livres lesd(its) | terrassier | thomas et garrigues font quittance aud(it) s(ieu)r boyé et a la com(munau)te dud(it) villemur, et illec intervenu m(aîtr)e jean laurens rigaud p(rest)bre et curé dud(it) | villemur | magnanac qui ad it le susd(it) travail et repara(ti)ons avoir este faites conformement au devis et susd(it) bail dont il est tres comptant de la susd(ite) maison presbiteralle, et ainsin le susd(it) bail restera pour resolu et cancellé fait et recité presans les sieurs jean vaissier et jean vieusse marchandz dud(it) villemur signes avec lesd(its) sieurs rigaud et boye lesd(its) entrepreneurs ont dit ne scavoir de ce requis par moy no(tai)re.

Boyé Rigaud, curé de Magnanac

Vaissier Vieusse

Coulom, no(tai)re

Con(tro)le au 4 vol. f 119 n° 3 a vill(emur) le 6 aoust 1698 recu 10 s(ols) Timbal